



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 7 décembre 2023

Séance ordinaire du 30 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre novembre, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEBOIS, Mathilde DESMONS, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW, Bernard GORA

Absents ayant donné procuration : Abdelmalik SINI à Brahim NOUI, Djamel BOUTECHICHE à Georges LEMAITRE, Laurent JOVENET à Christophe CHARLES

Absente : Séverine LASNEAU

- A. Désignation du secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**
Monsieur Didier SZYMANEK a été désigné secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023**
Adopté à l'unanimité

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Didier SZYMANEK est désigné secrétaire de séance

B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK

INFORMATION SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA REVISION DU PLU : DEBAT SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Contexte :

Le bureau d'étude Verdi a été désigné en janvier 2023 pour élaborer la révision du PLU.

La 1^{ère} phase de la révision du PLU est le diagnostic. Il a consisté à analyser finement le territoire à travers de multiples thématiques : la démographie, l'habitat, le patrimoine, les déplacements, le tourisme, l'économie, l'environnement, les risques naturels, l'agriculture.

A travers ce diagnostic, les points forts et les points faibles du territoire sont ressortis. En croisant les éléments avec la pratique du territoire des habitants et les souhaits des élus municipaux, plusieurs enjeux du territoire ont été définis (2^{ème} phase).

La définition de ces enjeux est nécessaire pour déterminer des objectifs du territoire lors de la phase **Projet d'Aménagement et de développement Durables** (3^{ème} phase).

Le PADD est la clé de voûte du document d'urbanisme permettant de projeter l'évolution du territoire jusqu'à l'horizon 2040.

Calendrier prévisionnel du PLU

- **Débat du PADD en conseil municipal : conseil du 30 novembre 2023**
- Phase d'élaboration des orientations et d'Aménagement et de programmation (OAP) : 1^{er} trimestre 2024
- Phase d'élaboration du règlement et du zonage - 2^{ème} trimestre 2024
- Arrêt de projet et phase d'enquête publique – 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2025
- Approbation du PLU – 2^{ème} trimestre 2025

Calendrier de la concertation

- 1^{ère} réunion publique (mi-décembre) pour présenter aux habitants le retour sur le diagnostic de territoire et ses enjeux ;
- 2^{ème} réunion publique (février) pour présenter le PADD (le projet de territoire) aux habitants.

Un cahier de concertation est disponible au service urbanisme durant toute la procédure de la révision du PLU.

Des panneaux d'information seront installés au rez-de-chaussée de la mairie pour informer les habitants des différentes étapes de la révision du PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état d'avancement de la révision du PLU est invité à débattre sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD)

1 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION RECTIFICATIVE N° 10 EN DATE 16 MARS 2023 PORTANT SUR L'ACQUISITION DES PARCELLES A NOREVIE CADASTREES SECTION B1816 ET B1818 RUE LEO LAGRANGE

Vu la délibération en date du 12 décembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées B 1816 et B 1818 rue Léo Lagrange au profit de Norévie (14 743 m²) pour la construction d'un projet de caserne de pompiers.

Vu la délibération rectificative en date du 16 mars 2023 approuvant la nouvelle surface d'acquisition correspondant à la surface réelle des parcelles B 1816 et B 1818 (classées en zone AP au PLU) moyennant le prix fixé à 2.7 € H.T/ m² soit 40 616 € HT (quarante mille six cent seize euros) pour 15 043 m².

Vu la désignation de Maître Laurent Dietsch pour la rédaction de l'acte.

Vu la notification du projet de vente à la SAFER le 12 avril 2023 par Maître Laurent Dietsch.

Vu la décision de préemption de la SAFER en date du 9 juin 2023 concernant les parcelles susmentionnées précisant les objectifs de lutte contre la spéculation foncière et la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles (article L.143-2 du CRPM).

Vu le courrier de réponse de Norévie à la SAFER en date du 18 août 2023.

Considérant les propositions faites par Norévie par courrier, de réduire la surface de cession à 5000 m² et de s'engager, en contrepartie de cette vente, à conclure avec la

SAFER un mandat pour lancer un appel à candidatures et désigner les futurs exploitants agricoles sur les 86 548 m² des terres agricoles leur appartenant.

Considérant qu'au vu des objectifs poursuivis par la SAFER et des garanties apportées par Norévie, il convient de réduire la surface d'acquisition à environ 5000 m², correspondant à la parcelle cadastrée n° B 1818 (pour partie) moyennant le prix de vente fixé à 2.7€ H.T/m². La division est en cours de réalisation par le géomètre.

Considérant que le projet de caserne est un projet de service public de secours de proximité venant en appui du Maire dans les responsabilités qui lui incombent en matière de secours et que la localisation choisie permet de garantir une réponse opérationnelle efficace, efficiente et adaptée sur le territoire.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle surface d'acquisition de la parcelle cadastrée B 1818p, d'environ 5000 m² moyennant le prix de 2.7€ H.T/m², soit un montant de 13 500 € HT avant division auquel s'ajoutent les frais notariés et les frais de géomètre dus par l'acquéreur. Etant ici précisé que le prix de 13 500 € HT est définitif et restera inchangé pour le cas où la surface serait légèrement inférieure ou supérieure à 5000m² après la réalisation de la division par le géomètre.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les dépenses sont déjà inscrites au budget d'investissement.

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

2 - PROJET DE CESSION D'UN TERRAIN NON BATI SOUS LE NUMERO B 1818P RUE LEO LAGRANGE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)

Dans le cadre du projet de construction du nouveau CIS, la commune d'Auby souhaite céder le terrain non bâti sis rue Léo Lagrange et cadastré B n° 1818p pour une superficie d'environ 5000m² au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59).

Idéalement situé, ce terrain répond aux contraintes opérationnelles. Par ailleurs, des études ont confirmé la faisabilité d'un tel projet.

Vu l'avis des domaines en date du 14 janvier 2022 fixant le prix à 1.25 euros/m².

Considérant que le SDIS du Nord portera financièrement le projet du nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune.

Considérant que le projet est d'intérêt général, la commune propose de céder à titre gratuit au SDIS le morceau de terrain susmentionné sous condition de la réalisation de l'acquisition auprès de Norévie.

Considérant que cette nouvelle caserne construite sur la commune sera la pleine propriété du SDIS qui en assure ensuite totalement les coûts de fonctionnement et d'entretien.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ce terrain à titre gratuit, les frais notariés et frais de géomètres seront dus par l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits sont déjà inscrits au budget correspondant.

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

3 - INTENTION DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE ENERGIE COLLECTIVITES DU SCoT

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » (DT3E), le SCoT Grand Douaisis s'est engagé depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine à travers la stratégie patrimoine communal.

Cette stratégie se compose de différentes actions dont le conseil et l'accompagnement des communes dans l'amélioration de leur patrimoine afin de réduire les consommations énergétiques du parc public et dans le développement des énergies renouvelables.

Ce conseil et cet accompagnement sont dispensés par le Service Energie Collectivités (SEC) porté par le SCoT qui, avec des missions élargies permet de généraliser le passage à l'action de toutes les communes qui le souhaitent.

En effet, en plus du suivi des consommations, les communes sont confrontées à de nombreuses problématiques énergétiques : rénovation basse consommation, éclairage public, ouverture des marchés de l'énergie, développement des énergies renouvelables, groupements, formations des agents en interne...

Le SCoT a demandé à l'ensemble des communes de se positionner ou non sur le renouvellement de ce dispositif pour la prochaine période de 2024-2026. Le Comité Syndical du SCoT délibérera en décembre à la suite des résultats de la consultation et fixera les modalités d'adhésion.

La commune d'Auby souhaitant développer une stratégie d'amélioration de son patrimoine, il est demandé le positionnement de la commune.

A titre indicatif, pour la commune d'Auby, le coût annuel est de 10 241€ sur la convention 2021-2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- De se prononcer sur l'intention de renouvellement de l'adhésion au service énergie collectivités du SCoT et d'autoriser Monsieur le Maire à en informer le SCoT,
- De mettre à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, l'adhésion de la commune au service SEC au vu des modalités qui auront été définies.

Adopté à l'unanimité

4 - CESSION DU BIEN SITUÉ 30 RUE LEON BLUM

La commune d'Auby est propriétaire de la parcelle B 1241 située au 30 rue Léon Blum et sur laquelle s'élèvent des bâtiments.

La municipalité souhaite vendre cet ensemble immobilier à l'Association Aubygeoise d'Animation Sociale et Culturelle (AAASC) afin qu'elle en fasse son siège.

La parcelle a une contenance de 406 m².

La valeur du site a été estimée à 180 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, par le service du Domaine en date du 8 juin 2023.

Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur vénale estimée par le service des Domaines.

La Commune et l'AAASC se sont entendues sur le prix de 153 000 € correspondant à une diminution de 15 % du prix estimé par les Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession de l'ensemble immobilier situé au 30 rue Léon Blum repris au cadastre sous la section B n° 1241 pour 153 000 € (cent cinquante-trois mille euros),
- De confier la rédaction de l'acte à Maître Valérie DELCOURT notaire à Douai, frais d'acquisition à charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la vente.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES SUR LE RECENSEMENT DES ZONES D'ACTIVITES (ZAE) ECONOMIQUES ET ETUDE SUR LES FRICHES ET DELAISSES URBAINS PAR DOUAISIS AGGLO

Dans le cadre de la loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021, Douaisis aggro (gestionnaire des zones d'activités économiques) avait pour objectifs de réaliser un inventaire de ses ZAE au plus tard pour le 22 août 2023. Cet inventaire doit être ensuite communiqué aux communes après la signature d'une convention de mise à disposition des données.

Parallèlement, une étude sur les friches a été réalisée afin de servir pour le diagnostic du territoire lors de la révision du PLU. Elle sera communiquée également.

Il est demandé au conseil municipal :

- De valider cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

6 - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE SUEZ RV A NOYELLES GODAULT

La Commission de Suivi de Site (CSS) de SUEZ RV à NOYELLES GODAULT, créée par arrêté préfectoral du 3 juin 2013, a été renouvelée par arrêté préfectoral le 8 février 2019. Ce dernier arrive à expiration et nécessite un renouvellement du collège des élus des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est invité à désigner les représentants de la commune.

Titulaire : Monsieur Bernard CZECH
Suppléant : Monsieur Didier SZYMANEK

7 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 22 SEPTEMBRE 2022, 10 MARS ET 21 JUIN 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à

la carte supplémentaire « Eau potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modification statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 :

Accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais), AVELIN (Nord) et IWUY (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération autant que de besoin.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adopté à l'unanimité

8 - CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CCAS VERS LA VILLE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est exposé à l'assemblée que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, sans avis obligatoire de la CAP depuis le 1^{er} janvier 2020, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la ville et le CCAS d'Auby dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté, après accord de l'agent.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'AUBY, il est proposé la mise à disposition d'un agent, possédant les compétences nécessaires pour effectuer notamment les missions d'accompagnement périscolaire et les liens interservices dans le cadre du PRE, l'agent ayant déjà effectué des missions similaires.

La mise à disposition prendra effet le 1er janvier 2024, pour une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 années. L'agent restera à la charge du CCAS.

L'agent concerné a approuvé cette mise à disposition.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre non onéreux d'un agent du CCAS d'Auby au bénéfice de la Ville d'AUBY pour une durée de 6 mois, avec une durée maximale de trois ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Adopté à l'unanimité

9 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE FONCTION PUBLIQUE)

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accompagnement périscolaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A créer 4 emplois d'agents contractuels dans le grade d'animateurs relevant de la catégorie hiérarchique B en qualité d'animateur à temps non complet 6h30/semaine à compter du 1^{er} décembre 2023.
- A créer 2 emplois d'agents contractuels dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B en qualité d'animateur à temps non complet 3h30/semaine à compter du 1^{er} décembre 2023.
- A déterminer que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 597 du grade de recrutement à savoir animateur.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

10 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 juin 2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal de police municipale;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante:

- La création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet,
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de brigadier-chef principal de police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : le policier municipal exerce les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il assure également une relation de proximité avec la population.,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/12/2023
- Filière : police municipale ;
- Cadre d'emploi : Agents de Police Municipale
- Grade : Brigadier-chef principal :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Adopté à l'unanimité

11 - DELIBERATION POUR L'ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MISE EN PLACE PAR LE CDG59 POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 novembre 2023 d'adhérer à la convention de participation mise en place par le CDG59 pour le risque prévoyance,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au

financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2023, la ville d'Auby souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7,00 € par agent.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- De décider d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus soit 7€/mois et par agent, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

Adopté à l'unanimité

12 - ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALLEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG59

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la ville d'Auby en date du 17 novembre 2023,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 ainsi qu'aux membres du CST de la ville d'Auby en date du 17 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59

- une double procédure d'orientation des agent-es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:

- * vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,

- * vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du-de la signalant-e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du-de la signalant-e, un accompagnement des employeurs-ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placés·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
 - désigner un·e « référent·e signalement »
 - proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
 - mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- Approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par Monsieur le maire ou son représentant,
- Décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- Autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MADAME MATHILDE DESMONS

13 - VERSEMENT DES 30% RESTANTS DE LA SUBVENTION 2023 DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

CONTEXTE :

Le Conseil Municipal réuni le 15 avril 2023 a délibéré sur le versement en deux fois de la subvention de fonctionnement 2023 aux associations (premier versement de 70% et solde de 30% dans un deuxième temps) ; la condition du versement des 30% restants dépendant de l'activité des associations en 2023.

La commission vie associative réunie le 27 septembre 2023 et la commission sport réunie le 5 octobre 2023 ont émis un avis favorable aux versements des 30% restants aux associations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'étudier le versement des 30% restants des subventions de fonctionnement 2023 aux associations selon le tableau récapitulatif ci-dessous.

Subvention de fonctionnement 2023 aux associations

Solde des 30% restants

30%

Amicale du Personnel Communal	110 000€	33 000 €
Union Sportive Aubyeoise	15 000 €	4 500 €
Harmonie Municipale d'Auby	10 795 €	3 039 €
Auby Athlétic Club	8 000 €	2 400 €
Ippon Club Aubyeois	7 000 €	2 100 €
Tennis Club Aubyeois	5 600 €	1 680 €
Club Nautique Aubyeois	5 000 €	1 500 €
Fraternelle Aubyeoise	4 500€	1 350 €
Société de Tir Aubyeoise	4 300 €	1 290 €
La Ferme du Temps Jadis	4 000 €	1 200 €
Amicale des Billonneux d'Auby	3 500 €	1 050 €
Entente Tennis de Table Aubyeoise	2 500 €	750 €
DRUM'S	2 500 €	750 €
Passion Cox	2 500€	750 €
Comité de Quartier des Asturies	2 500 €	750 €
Pétanque et fêtes du Bon Air	2 500 €	750 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	2 200 €	660 €
VL Futsal	2 000 €	600 €
Amis du moulin	2 000 €	600 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auby	1 950 €	585 €
Comité en faveur des Anciens	1 800 €	540 €
Le Temps de Vivre	1 800 €	540 €
Les Cheerleaders	1 500 €	450 €
Ecole de Karaté	1 500 €	450 €
Auby Plongée Club	1 500 €	450 €
Association Catholique Franco Polonaise	1400 €	420 €
Enfance et Tradition	1400 €	420 €
Amitiés Nord pas de calais pologne	1 400 €	420 €
Les pêcheurs du paradis	1 220 €	366 €
Anciens Combattants (UFACVG)	1 100 €	330 €
Société colombophile local unique	1 000 €	300 €

Amicale des Anciens du football d'AUBY	1 000 €	300 €
les décorés du travail	1 000 €	300 €
Petit à Petit	1 000 €	300 €
Association Les 3 canes Sauvages	900 €	270 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles	900 €	270 €
Vivre heureux	900 €	270 €
Marche et Loisirs à Auby	650 €	195 €
Association Aubyeoise de Défense de l'Environnement	650 €	195 €
La Pétanque Asturienne	610 €	183 €
Comité de Parents d'Elèves Indépendants	600 €	180 €
Société de Chasse d'Auby	600 €	180 €
Club Alpin d'AUBY	600 €	180 €
Chorale Atout Chœur	550 €	165 €
Volley Club	500 €	150 €
Auby Basket Loisirs	500 €	150 €
Association Sportive du LP Auby	450 €	135 €
Association Sportive du Collège	400 €	120 €
Foyer Socio-éducatif LP	400 €	120 €
Foyer Socio-éducatif Collège	400 €	120 €
Dévouement communal	400 €	120 €
A vous de jouer	310 €	93 €
APE Douaisis Bon air	310 €	93 €
Envie	310 €	93 €
Danse de Salon Aubyeoise	310 €	93 €
Debout le rock	310 €	93 €
ISKRA	305 €	87 €

Adopté à l'unanimité

(Messieurs CARLIER, LOURDAUX, LESAGE et Mesdames DESMONS, WAGON et DESPREZ ne prennent pas part au vote)

14 - INDEMNITES ET PRIMES DIVERSES POUR L'ANNEE 2024

Des indemnités et primes sont versées chaque année aux médaillés musiciens, sapeurs-pompiers et mères ayant obtenu la médaille de la famille.

Une prime est également versée lors des cérémonies de noces, d'or, diamant, palissandre et platine.

Il est proposé de maintenir pour 2024 les mêmes montants d'indemnités et primes diverses selon le tableau ci-dessous :

INDEMNITES ET PRIMES DIVERSES TARIFS 2024

MUSICIENS MEDAILLES EN ACTIVITE AU SEIN DE L'HARMONIE MUNICIPALE		SAPEURS POMPIERS MEDAILLES AU SEIN DU CENTRE DE SECOURS INCENDIE D'AUBY	
pour 70 années de service dans la structure	146,00 €	pour 60 années de service dans la structure	128,00 €
pour 60 années de service dans la structure	128,00 €	pour 50 années de service dans la structure	112,00 €
pour 50 années de service dans la structure	112,00 €	pour 40 années de service dans la structure	94,00 €
pour 40 années de service dans la structure	94,00 €	pour 30 années de service dans la structure	74,00 €
pour 30 années de service dans la structure	74,00 €	pour 20 années de service dans la structure	59,00 €
pour 20 années de service dans la structure	59,00 €	MERES MEDAILLEES	
prime d'assiduité par sortie pour chaque musicien	7,00 €	bronze	38,00 €
CEREMONIE		argent	59,00 €
prime noces d'or, diamant, palissandre, platine	43,00 €	or	81,00 €

La commission vie associative réunie le 23 octobre 2023 et la commission état civil réunie le 26 octobre 2023, ont validé le maintien des indemnités et primes diverses tels que définies ci-dessus.

Le conseil municipal est invité à :

- émettre un avis sur le montant des indemnités et primes diverses pour l'année 2024.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

15 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « SOCIETE DE CHASSE AUBYGEOISE »

Dans le cadre de son 10^{ème} anniversaire, l'association « société de chasse Aubysgeoise » a fait une demande de subvention exceptionnelle de **219,34 €** conformément à l'article III-6 du règlement des associations, correspondant aux 30% des dépenses engagées (731.14€).

Vu l'avis favorable de La commission vie associative, en date du 27 septembre 2023 et du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 219,34 € à la « société de chasse Aubysgeoise »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

16 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE POUR L'AUBY A.C

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubygeoise, l'AUBY A.C sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France FSGT de cross à Stains le 26 février 2023, aux Championnats FFA de cross à Carhaix le 11 mars 2023 et aux championnats de France FSGT d'athlétisme à Brétigny les 24 et 25 juin 2023 sur la base de 50% des frais engagés, pour un total de 1 104 €, **soit une subvention de 552 €.**

Vu l'avis favorable de la commission vie associative, en date du 27 septembre 2023 et du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 552 € à « l'AUBY AC »,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

17 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « AUBY PLONGEE »

Dans le cadre de son 20^{ème} anniversaire, l'association « **AUBY PLONGEE** » a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant **1310,37 €** conformément à l'article III-6 du règlement des associations, correspondant aux 30% du montant des dépenses engagées (4 367,92 €)

Vu l'avis favorable de La commission vie associative, en date du 27 septembre 2023 et du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1310,37 € à l'association « AUBY PLONGEE »,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

18 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « MARCHÉ ET LOISIRS »

Dans le cadre de son 20^{ème} anniversaire, l'association Marche et loisirs a fait une demande de subvention exceptionnelle de **3 000 €** conformément à l'article III-6 du règlement des associations, correspondant aux 30% du montant des dépenses engagées plafonné à 9 000 € (27 152,75€).

Vu l'avis favorable de La commission vie associative, en date du 27 septembre 2023 et du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association « Marche et loisirs »,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

19 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE POUR L'IPPON CLUB

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubysgeoise, l'IPPON CLUB sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France de judo à Gardanne les 9 et 10 avril 2023 sur la base de 50% des frais engagés pour un total de 1.741,30 € soit **une subvention de 870,65 €**.

Vu l'avis favorable de La commission vie associative, en date du 27 septembre 2023 et du bureau municipal en date du 23 octobre 2023, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 870,65 € à l'IPPON CLUB.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

(Monsieur LOURDAUX ne prend pas part au vote de cette question)

20 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE

Suite aux inondations exceptionnelles de ces dernières semaines : 244 communes sont reconnues en état de catastrophe naturelle, 214 dans le Pas-de-Calais, une trentaine dans le Nord.

5000 habitations ont été touchées et 1400 personnes évacuées depuis le 6 novembre 2023.

En lien avec l'association des Maires Ruraux de France, les associations des Maires Ruraux du Pas-de-Calais et du Nord proposent aux communes des Hauts de France de faire un geste de solidarité.

L'article III-2 du règlement des associations stipule : « en cas de catastrophe naturelle et humaine ou action humanitaire, la municipalité pourra attribuer une subvention exceptionnelle de 1.500 € ».

Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.500 € à l'Association des Maires Ruraux de France,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR ABDELMALIK SINI
--

21 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – PRESTATION DE SERVICES - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS) – BONUS ASSOCIES »

La Caisse d'Allocations Familiales a lancé un appel à projets CLAS relatif à l'Accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 auquel la commune d'AUBY a répondu.

La mise en place des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité conduit à l'élaboration d'une convention d'objectif et de financement. Ainsi, les projets CLAS doivent obligatoirement développer de manière cumulative quatre axes d'interventions prioritaires :

- L'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes (fournir un appui et une méthode de travail, élargir les centres d'intérêt, mettre en valeur les compétences, organiser un suivi...),
- L'axe d'intervention auprès des parents (organiser des temps d'information, mettre en place des temps de convivialité, orienter vers les partenaires, favoriser les échanges informels ...),
- L'axe de concertation et de coordination avec l'école (relation avec les établissements, enseignants ou CPE, collaboration avec les équipes éducatives...),
- L'axe concertation et coordination avec les acteurs du territoire (relation avec les associations et partenaires du secteur).

La CAF a notifié son accord pour l'accompagnement de 4 collectifs d'enfants. Chaque collectif comprend entre 8 et 12 jeunes.

Les CLAS sont sous la responsabilité du Service Municipal de la Jeunesse et se tiennent deux soirs par semaine de 16h30 à 18h00.

Le droit à prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » bonus associés, pour une année complète sous couvert de transmission des pièces justificatives et d'atteinte des objectifs fixés devrait s'élever à 13 215,72 €.

La convention est conclue du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver la Convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'allocations familiales – Prestations de services – Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) – Bonus associés » telle qu'annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'allocations familiales – Prestations de services – Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) – Bonus associés » ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR GEORGES LEMAITRE

22 - BOURSE D'AIDE AU SPORT 2023-2024

Chaque année, la municipalité attribue une bourse d'aide au sport pour les jeunes Aubigeois à la rentrée scolaire et sportive.

Pour la saison 2022/2023, le montant total s'élevait à 15 250 €.

Pour l'année 2023/2024, suite aux dossiers reçus et selon les critères éligibles, 317 enfants peuvent bénéficier de cette bourse d'aide au sport pour un montant total de 15 850 € € répartis de la manière suivante :

Association	DOSSIERS	SOLDE DECEMBRE 2023
UNION SPORTIVE AUBYGEOISE	110	5 500 €
AUBY ATHLETIC CLUB	35	1 750 €
IPPON CLUB AUBYGEOIS	56	2 800 €
CLUB NAUTIQUE AUBYGEOIS	4	200 €
TENNIS CLUB AUBYGEOIS	3	150 €
CLUB DE TIR AUBYGEOIS	5	250 €
TENNIS de TABLE	3	150 €
CHEELEADER'S	29	1 450 €
LA FRATERNELLE AUBYGEOISE	51	2 550 €
KARATE	20	1 000 €
CLUB ALPIN	1	50 €
TOTAL	317	15 850 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- Allouer la bourse d'aide aux sports pour l'année 2023/2024 selon le tableau susmentionné;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

(Messieurs LOURDAUX et BOUTECHICHE ne prennent pas part au vote)

23 - DEMANDES DE REMBOURSEMENTS DES STAGES DE NATATION ETE 2023, ABONNEMENTS ET ENTREES PISCINE

En raison d'un sinistre survenu le 14 juillet 2023, la piscine municipale Michel Flacheron a dû être fermée pour une durée indéterminée.

De ce fait, les diverses activités programmées n'ont pu être honorées (stages de natation pour les enfants pendant l'été 2023, séances de natation, abonnements, etc). Les usagers ont donc sollicité le remboursement des sommes réglées.

La commission « sport » en date du 05 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Le remboursement des stages de natation ainsi que sur les entrées et abonnements piscine.

Les remboursements seront pris en charge jusqu'au 16 février 2024.

Adopté à l'unanimité

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR RUDY CARLIER

24 - DEROULEMENT DES CEREMONIES DE MARIAGE - CHARTE - ANNEE 2024

Les cérémonies de mariages doivent être encadrées afin de définir les accès, le stationnement, le déroulement et le cortège.

Dans sa séance du 25 juin 2018, le conseil municipal avait adopté une charte de bonne conduite à cet effet,

qu'il est nécessaire d'actualiser.

Suite aux avis favorables de la commission état-civil du 26 octobre 2023 et du bureau municipal du 30 octobre 2023, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur la charte que vous trouverez en annexe.

Point reporté

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR BERNARD CZECH

25 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et

l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget lotissement Dolet, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (*œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...*).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les **durées d'amortissement** sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations des 14/03/1994, 30/01/1997, 31/03/1998, 09/11/2006, 13/12/2006 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'AUBY calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. **L'amortissement prorata temporis** est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été

commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (*un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur*). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 (budget principal) s'élève à 16 254 625,81 € en section de fonctionnement et à 8 712 468,07 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 1 219 096,94 € en fonctionnement et sur 653 435,10 € en investissement.

Ceci étant exposé, vu les avis du comptable public relatifs au passage à la M57 joints en annexe, il est demandé aux élus présents de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'AUBY et le budget lotissement DOLET, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations relatives aux amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

26 - M57 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes, dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération du 30 novembre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant :

- La délibération du 14 mars 1996 relative à la fixation des modalités d'amortissement pour la M14,
- La délibération du 30 janvier 1997 relative aux modalités d'amortissement des biens de faible valeur,
- La délibération du 31 mars 1998 relative aux modalités d'amortissement du cheptel,
- La délibération du 09 novembre 2006 relative à la fixation des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées aux commerçants dans le cadre du soutien au commerce local (programme FISAC),
- La délibération du 13 décembre 2006 relative à la fixation des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées aux sociétés immobilières dans le cadre de la réhabilitation d'immeubles,

Il est exposé à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il est proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées et de mettre à jour la liste pour de nouveaux matériels

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

NATURE	DUREE
Logiciels	2 ans
Cheptel	10 ans
Voitures	5 ans

Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel son, hifi, électroménager	5 ans
Instruments de musique	4 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique, téléphonie	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie, immeubles de rapport	30 ans
Biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide	1 an
Matériel d'extérieur : bancs, poubelles	7 ans
Matériel d'extérieur : vasques, jeux	10 ans

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 05 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour rappel, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du **prorata temporis**.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, il est exposé ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, **d'aménager cette règle** pour les biens dits de « **faible valeur** », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1000 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, il est souhaité également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des **subventions d'équipements versées** par la commune pour les subventions inférieures à 5 000 €

Subséquent, il est demandé à l'ensemble du Conseil Municipal, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

1. de bien vouloir approuver les durées d'amortissement des biens précédemment listés au sein de la présente délibération dans le tableau présenté,
2. d'approuver la règle du prorata temporis imposée par la M57, faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien
3. de bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement versées par la commune inférieures à 5000 €

Adopté à l'unanimité

27 - M57 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PJ : règlement proposé

Le passage à l'instruction comptable impose le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Déjà applicable aux régions et aux départements, celui-ci présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que la direction et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP).

Un projet de règlement budgétaire et financier adapté à la ville est donc soumis à l'approbation de l'assemblée, en annexe à cette délibération.

Après examen, il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement joint.

Adopté à l'unanimité

28 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le service de gestion comptable de Douai sollicite l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes datant de 2003 à 2021 et qu'elle ne peut encaisser pour différentes

raisons (recherches infructueuses, décision effacement de dette suite surendettement, solde à payer inférieur au seuil de poursuite, poursuite sans effet, clôture suite liquidation judiciaire...).

- Le 1^{er} état réceptionné le 12 octobre 2023 s'élève à **10 024,02 €** et reprend les montants suivants :

- pour l'année 2014 897,60 €
- pour l'année 2017 203,75 €
- pour l'année 2018 4508,93 €
- pour l'année 2019 3685,17 €
- pour l'année 2020 390,35 €
- pour l'année 2021 265,45 €
- pour l'année 2022 72,77 €

Il s'agit de dettes concernant principalement la restauration scolaire et des demandes de remboursement de charges. Le détail est conservé au service comptabilité.

- Les 2nde et 3^{ème}e demandes réceptionnées les 24 et 26 octobre 2023 s'élèvent à **1 828,57 € et 460,75 €**. Le SGC signale une liquidation judiciaire avec, à l'appui, un certificat d'irrecouvrabilité.

Le SGC DOUAI sollicite leur admission en non-valeur après avoir épuisé toutes les démarches légales pour recouvrer ces recettes. Il s'agit donc d'émettre des mandats aux comptes 6541 et 6542 pour annuler ces créances.

Les crédits aux comptes 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) ont été prévus au budget primitif 2023 à hauteur de 10 041 €. Le total des demandes d'admission en non-valeur s'élève à 12 313,34 €. Les crédits inscrits au compte 6542 doivent donc être augmentés de 2 280 €.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'accepter l'admission en non-valeur pour la somme de 12 313,34 € (émission de mandats aux comptes 6541 et 6542)
- d'inscrire au compte 6542 la somme de 2 280 €

Adopté à l'unanimité

29 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE 2023

P.J. : DETAIL DU PROJET DE DECISION

Depuis le vote du budget en avril, des ajustements des prévisions budgétaires se sont révélés nécessaires :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

- des ajustements internes des services (transferts de crédit d'un compte à l'autre)
- augmentation de la prévision les charges de personnel de 177 000 € (plusieurs rappels non prévus à effectuer + changement du coût de l'indice en juillet) ;
- ajout de lignes omises au budget alimentation au service fêtes + 4 300 € ;
- coût des séjours supplémentaires au service échanges + 34 000 € ;
- coûts engendrés par les émeutes pour le service jeunesse (locations de véhicules 11 800 €
- dépenses concernant la piscine 2022 + 1^{er} semestre 2023 (MNS Waziers et reversement partie recettes) 136 000 € pour 200 000 € reçus.
- réajustement de prévisions pour
 - la prestation de la DSP + 184 000 € ;
 - le solde CEJ 2022 + 15 000 €
 - les subventions exceptionnelles + 10 200 €

Recettes :

- ajustement des prévisions les dotations connues après le vote du budget + 40 414€
- des ajustements internes des services (transferts de crédit d'un compte à l'autre)
- suppression du solde de la prévision d'entrées piscine - 30 000 €
- ajout de la recette liée aux séjours ajoutés au service échanges + 22 500 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

- la répartition du matériel d'investissement des services sur les comptes correspondants,
- un changement d'article pour la participation à Maisons et Cités (ERBM)
- l'ajout de matériels accordés ultérieurement (remplacement matériel HS, ex. réfrigérateurs)

Recettes :

- ajustement de la prévision FCTVA en fonction des notifications reçues - 6000 €

Après ces modifications, apparaît un déficit global de 535 829 €.

- En fonctionnement un déficit de 542 368 euros
- En investissement un excédent de 6 539 euros.

Il est proposé à l'assemblée d'équilibrer l'ensemble par une modification du virement à l'investissement et des dépenses imprévues d'investissement et de fonctionnement :

- Diminution de 6 539 € du **virement fonctionnement à l'investissement** - comptes 023 (dép. fonct) et 021 (rec. invest)- sur lesquels sont prévus la somme de 1 815 303,50 € au BP 2023 ;
- Diminution de 535 829 € au compte **022 - dépenses imprévues de fonctionnement** - sur lequel sont prévus 647 961,31 € au BP 2023.

Il est donc demandé à l'assemblée d'examiner la proposition faite et, après délibération, d'approuver la proposition qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	+ 32 914 euros
SECTION D'INVESTISSEMENT :	- 12 539 euros

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

30 - AUTORISATION LIMITEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (1/4 DES CREDITS OUVERTS N-1) POUR 2024

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril pour une année d'élections), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants suivants :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 6 497 008,07 € répartis comme suit :

-CHAPITRE 20 1 301 001,20 euros

-CHAPITRE 21 4 099 443,73 euros

-CHAPITRE 23 1 096 563,14 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article L.1612.1 et ainsi définir une enveloppe financière à hauteur de 1 624 252,02 euros (25 % x 6 497 008,07 €) permettant le règlement des dépenses engagées.

Adopté à l'unanimité

31 - CATALOGUE DES TARIFS 2024

PJ : Projet de catalogue

Le catalogue permettant d'avoir une vue d'ensemble sur tous les tarifs que propose la municipalité vous est présenté en annexe.

Les tarifs proposés subissent différentes variations pour l'année 2024 allant de 0 à 33%.

Sur ces bases, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs 2024 présentés dans le catalogue joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

32 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LOCAUX ET SERVICES MUNICIPAUX AVEC LE CCAS – AVENANT 1

Le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a examiné et voté la convention liant la ville et le CCAS quant à la mutualisation de locaux et de services municipaux.

Les activités de chacun évoluant, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'ajouter à la convention un service concerné par la mutualisation. A ce jour, les services informatique, techniques et commande publique sont cités. Le service municipal de la jeunesse vient s'ajouter à cette liste.

Il est donc proposé de rajouter en page 5 de la convention :

« 4 – SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE »

Un agent du CCAS sera, à titre non onéreux, mis à disposition du Service Municipal de la Jeunesse dans le cadre des missions inter-services et d'accompagnement scolaire »

Sur ces bases, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cet avenant 1 à la convention.

Adopté à l'unanimité

POINT D'INFORMATION SUR LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

33 - NOTIFICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été présenté à l'assemblée délibérante le 29 novembre 2022.

Un rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre doit être maintenant présenté.

34 - PROPOSITION DE MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial. Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21ème siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Le Conseil Municipal d'Auby demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

Adopté à l'unanimité

(Madame BARTKOWIAK s'étant absentée n'a pas pris part au vote de cette question)

= = = = = = = =

35 - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service urbanisme

Avenant n° 1 au marché de la révision du PLU

Service Echanges - Scolaire

Réf. : CC/OL/BB – 01/2023 - Convention d'utilisation de locaux avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, Douai Biotech' pour un montant de 4 038 euros pour l'hébergement d'un groupe de jeunes polonais du 17 juillet 2023 au 28 juillet 2023 dans le cadre du jumelage avec la ville de Czeľadź

Décision n° 4/2023 – signature d'un contrat de cession avec la société Musique Expression Animation pour un montant total de 2 000 € TTC dans le cadre du spectacle de Noël pour les écoles maternelles.

Service marchés publics

1.1.1.DEC_20230918_AL_CC_AVENANT 2_LOT3_FLOTTE_AUTOMOBILE

Considérant l'augmentation de la sinistralité de la collectivité du 1er janvier 2022 au 1er mai 2023. Il convient donc d'ajuster la cotisation annuelle au 1er janvier 2024 qui s'élèvera à la somme de 14 717.18 € HT.

1.1.1.DEC_20230918_AL_CCH_ Attribution Fourniture et livraison de denrées alimentaires d'épicerie

Attribution de l'accord cadre de fourniture et livraison de denrées alimentaires d'épicerie

Lot 1 - Fourniture de boissons

	Attributaire	Maximum annuel HT
Ville d'AUBY	CORA	27 000.00 €
CCAS d'AUBY		5 000.00 €
Résidence d'autonomie		11 000.00 €

Lot 2 - Fourniture de denrées d'épicerie

	Minimum	Maximum annuel HT
Ville d'AUBY	NEANT	12 000.00 €
CCAS d'AUBY	NEANT	5 000.00 €
Résidence d'autonomie	NEANT	4 000.00 €

Lot 3 Fourniture de vin

	Attributaire	Maximum annuel HT
Ville d'AUBY	CORA	15 000.00 €
Résidence d'autonomie		5 000.00 €

Lot 6 Fourniture de colis de Noël

	Attributaire	Maximum annuel HT
CCAS d'AUBY	CORA	9 000.00 €

Abandon de la procédure et éventuellement de la relancer ultérieurement pour les lots Lot 4 - Fourniture de champagne et Lot 5 Fourniture de viennoiserie – pâtisserie

1.1.1.DEC 20230918_AL_CC_Avenant 1 - Révision du P. L.U

Avenant 1 modifiant les modalités de règlements des comptes

1.1.1.DEC_20231010_AL_CC_Avenant 4 ajustement contractuel de la garantie émeutes mouvements populaires _Lot 1_Dommages aux biens

Avenant d'ajustement de la garantie émeutes au regard du contexte socio-économique actuel et le risque de répétition des émeutes

1.1.1.DEC_20231010_AL_CC_Attribution_ Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les projets de construction d'une Maison des Solidarités et de réhabilitation de l'ancien SM3 en Maison de la jeunesse des loisirs et des associations

Attribution du marché

LOT 1 : Projet de construction d'une Maison des Solidarités

Verdi Conseil Nord de France - 80 rue de Marcq - CS 90049 - 59441 Wasquehal Cedex pour un montant de 54 150.00 HT soit 64 980.00 TTC

LOT 2 : Projet de réhabilitation de l'ancien SMJ en Maison de la jeunesse des

Verdi Conseil Nord de France - 80 rue de Marcq - CS 90049 - 59441 Wasquehal Cedex pour un montant de 59 840.00 HT soit 71808.00 TTC

1. 1. 1. DEC_20231011_AL_CC_ maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement des abords de la passerelle piétons cycles à Auby - Avenant 2 Changement de coordonnées bancaires

Avenant n° 2 actant le changement de coordonnées bancaires du titulaire du marché

1.1.1.DEC_20231013_AL_CC_Déclaration infructueuse de la procédure prestations traiteurs

Déclaration infructueuse de la procédure en raison de l'absence d'offre

1.1.1. DEC_20231016-AL-CC-Avenant 1 - Mission d'étude opérationnelle de reconquête du centre-ville

Avenant modifiant la tranche ferme et la répartition entre les cotraitants.

En effet, au regard de l'ampleur de l'opération, du retour du bilan d'aménagement et de certaines incertitudes techniques et réglementaires, il apparaît aujourd'hui nécessaire de devoir affiner quelques points préalables avant de pouvoir définir le mode de réalisation (fin de la phase 2) et le portage le plus adapté (phase 3)

1.1.1.DEC_20231023_AL_CC_Résiliation pour faute du titulaire - Entretien - élagage et abattage d'arbres d'alignement voirie & et hors alignement

Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire en raison de l'inexécution des prestations

1. 1. 1. DEC_20231025_AL_CC_ Attribution Fournitures de bons cadeaux multi enseignes

Attribution de l'accord-cadre

	Attributaire	Minimum	Maximum
Ville d'AUBY	SA UP COOP	NEANT	30 000.00 € HT
CCAS d'AUBY		NEANT	2 500.00 € HT

1. 1. 1. DEC_20231025_AL_CC_ Attribution Fourniture de graines, plantes à massifs, Produits phytosanitaires, engrais, sel de déneigement

Attribution de l'accord-cadre

	Attributaire	Minimum	Maximum
Lot 1 : Fourniture de graines, plantes annuelles et plantes bisannuelles	ETS HORTICOLES MAGUY SAS	Aucun	17 000.00 € HT

Lot 2 : Fourniture de produits phytosanitaires, engrais	LHERMITTE FRERES S.A.S.	Aucun	10 000.00 € HT
Lot 3 : Fourniture de sel de déneigement	OGAMALP SAS	Aucun	10 000.00 € HT

1.1.1.DEC_20231026_AL_CC_Lancement fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

Lancement de la consultation pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

1.1.1.DEC_20231026_AL_CC_Lancement Fourniture de matériel pédagogique scolaire

Lancement de la consultation pour la fourniture de matériel pédagogique scolaire

1.1.1.DEC_202301031_AL_CC_lancement_ Prestations d'entretien, élagage, abattage d'arbres d'alignement voirie et hors alignement

Lancement de la consultation pour des prestations d'entretien, élagage, abattage d'arbres d'alignement voirie et hors alignement

36 - QUESTIONS DIVERSES

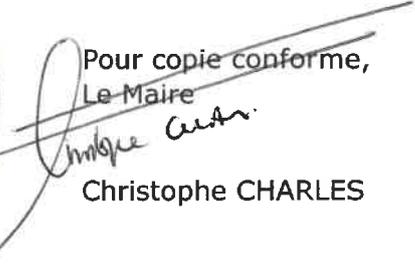
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure trente-cinq

Le Secrétaire de Séance


Didier SZYMANEK



Pour copie conforme,
Le Maire


Christophe CHARLES